

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1255 (Rect)

présenté par

M. Sansu, M. Bocquet, M. Charroux, M. Asensi, M. Azerot, Mme Bello, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Carvalho, M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Marie-Jeanne, M. Nilor et
M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44 BIS, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa des articles L. 225-21 et L. 225-77 du code de commerce, le mot : « cinq » est
remplacé par le mot : « deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi de M. Gaby Charroux visant à encadrer
les rémunérations des entreprises adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture le 26 mai
2016.

Le présent amendement propose de limiter à deux le nombre de conseils d'administration au sein
desquels une même personne peut siéger, au lieu de cinq dans le droit actuellement en vigueur.

Cette pratique française de mandats d'administrateur croisés favorise les échanges de bons
procédés, chacun votant la rémunération proposée par ses collègues par le conseil dont ils assurent
la présidence. Cette proposition s'inscrit dans un mouvement interrompu de limitation du cumul des
mandats d'administrateur par une même personne.

Une telle limitation aurait vocation à s'appliquer également au sein des sociétés anonymes dotées de
directoire et de conseil de surveillance.

Tel est l'objet de cet amendement.